

<https://www.yoleok.org/Anciens-Statuts-de-l-AspryOK.html>



Anciens Statuts de l'AspryOK

- L'association - Statuts de l'AS promotion Yole OK -



Date de mise en ligne : samedi 10 janvier 2004

Copyright © AspryOK : Association Sportive des pratiquants de Yole-OK -

Tous droits réservés

Statuts de l'Association sportive pour la promotion de la Yole OK

Vous pourrez lire les anciens statuts sur les documents scannés qui suivent :

Page 1 :



Page 1 des statuts

Page 2 :



Page 2 des statuts

Page 3 :



Page 3 des statuts

Page 4 :

Art. 10 - **Organisation et ordre de jour :**
L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'Assemblée. Les convocations sont adressées aux adhérents quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée, ou par pli recommandé par la poste.
L'ordre du jour est établi par le Comité d'Administration sur les propositions du Comité d'Administration et de la Commission de Contrôle. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.
L'Assemblée est convoquée à la suite de la demande écrite adressée par l'Assemblée.
Art. 11 - **Compétence de l'Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. L'Assemblée est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 12 - **Assemblée extraordinaire :**
L'Assemblée extraordinaire est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 13 - **Assemblée ordinaire :**
L'Assemblée ordinaire est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 14 - **Assemblée extraordinaire :**
L'Assemblée extraordinaire est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 15 - **Assemblée ordinaire :**
L'Assemblée ordinaire est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.

Page 4 des statuts

Page 5 :

Art. 16 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 17 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 18 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 19 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 20 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 21 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 22 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 23 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 24 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 25 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.

Page 5 des statuts

Modif de 1998 :

Art. 26 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 27 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 28 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 29 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 30 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 31 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 32 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 33 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 34 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.
Art. 35 - **Assemblée :**
L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association ou le Président de la Commission de Contrôle. Elle est compétente pour les décisions relatives à la gestion de l'Association.

AGE de 1988 Modification des statuts